

Convention d'autorisation d'écoulement des eaux

Entre

La commune de Fargues Saint-Hilaire, représentée par Monsieur le Maire Bertrand GAUTIER dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2023,

Ci-après désigné la Commune

D'une part,

Monsieur et Madame LAIZET propriétaires de la parcelle AS 14,

D'autre part,

Il est régularisé la présente convention d'écoulement des eaux :

Exposé

M et Mme. LAIZET doivent rattacher les eaux traitées issues de leur assainissement individuel sur le réseau d'eau de pluie de la commune.

Ce raccordement est motivé par les particularités géologiques de leur terrain, lequel ne peut accueillir ce rejet d'effluents en raison du caractère imperméable / saturé de leur terrain.

En effet, au regard du caractère alarmant des diagnostics des professionnels (glissement de terrain), le rejet des effluents issus de leur assainissement individuel doit impérativement être branché sur le réseau d'eau de pluie afin d'éviter une aggravation de la situation actuelle.

Ainsi, **compte tenu de l'urgence**, il est procédé à la régularisation de la présente convention sous seing privé, laquelle revêt un caractère **temporaire**.

La présente convention est **notamment** conclue sous réserve de la découverte de toute solution technique permettant le rejet desdits effluents sur leur parcelle ou la création d'un réseau d'assainissement public auquel M.et Mme LAIZET devront se raccorder conformément aux dispositions légales.

A défaut, de la survenance de tels événements dans le délai d'un an à compter de ce jour, la commune s'oblige à consentir toute servitude à M et Mme LAIZET dans des conditions similaires à celles des présentes, laquelle création de servitude devra être constatée aux frais exclusifs de M et Mme LAIZET.

M.et Mme LAIZET étant parfaitement informés que la création qu'une telle servitude est soumise à une procédure légale et notamment à l'absence de recours devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, tel que prévu par l'article L 2131-6 du Code afin de régulariser l'acte.

De sorte que la responsabilité de la mairie ne pourra être recherchée en cas de tel recours et notamment au titre des frais exposés par les consorts LAIZET en raison des travaux réalisés par leurs soins.

Par suite du présent exposé, il est passé à la régularisation de la présente convention :

La commune, propriétaire du chemin de Musset et du chemin de Canterane, accepte que M et.Mme LAIZET procèdent aux travaux nécessaires au raccordement des effluents issus de leur assainissement individuel mais également à la pose de tout drains sur le réseau d'eau de pluie de la commune.

Cette canalisation partira de la propriété de M et Mme LAIZET pour aboutir au fossé communal Chemin de Canterane.

Elle sera construite aux frais du propriétaire M et Mme LAIZET.

M.et Mme LAIZET entretiendront ces réseaux à leurs frais exclusifs.

Ils devront remettre à leurs frais le chemin dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tout travaux ultérieurs de réparations, de manière à apporter à la commune et aux riverains le minimum de nuisances.

En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable d'une quelconque détérioration apportée à cette canalisation tant par leur fait que celui d'un tiers, les consorts LAIZET devant faire leur affaire personnelle des éventuelles réparations le cas échéant.

Fait à Fargues Saint-Hilaire,

Pour la commune,
Bertrand GAUTIER
Le Maire,

M et Mme LAIZET